

Le Parlement européen ,

- vu l'article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le rapport de la Commission au Parlement européen intitulé «Le système des écoles européennes en 2009» (COM(2010)0595),
- vu la convention portant statut des écoles européennes⁽¹⁾ ,
- vu sa résolution du 8 septembre 2005 sur les options pour développer le système des écoles européennes⁽²⁾ ,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil du 22 mars 2004 modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés⁽³⁾ ,
- vu la convention de l'Organisation des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par l'Union européenne le 23 décembre 2010, et notamment son article 24⁽⁴⁾ ,
- vu le rapport annuel du secrétaire général des écoles européennes présenté au conseil supérieur lors de sa réunion des 12, 13 et 14 avril 2011 à Bruxelles⁽⁵⁾ ,
- vu l'article 48 du règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des budgets et de la commission des affaires juridiques (A7-0293/2011) ,

A. considérant que l'article 165 du traité FUE souligne que l'Union européenne contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique,

B. considérant le préambule de la Convention de 1994 portant statut des écoles européennes qui dispose que le système des écoles européennes est un système sui generis; que ce système réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et les Communautés européennes tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation de leur système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique,

C. considérant que l'article 1^{er} de la convention permet à d'autres enfants de bénéficier de l'enseignement des écoles européennes (EE) dans les limites fixées par le conseil supérieur, lequel, en vertu du point II.7 du chapitre XII du recueil de décisions du conseil supérieur, peut

accorder le statut de la catégorie I au «personnel de tout organisme à vocation communautaire créé par un acte des Institutions communautaires et [au] personnel au service d'autres organismes agréés par le conseil supérieur»,

D. considérant que les écoles européennes (EE) permettent aux élèves d'affirmer leur identité culturelle et d'acquérir un haut niveau de connaissance d'au moins deux langues, y compris leur langue maternelle, qu'ils sont encouragés à apprendre à partir d'un très jeune âge, soulignant l'importance du multiculturalisme et cultivant la compréhension et le respect mutuels,

E. considérant que les EE ne peuvent être assimilées à des écoles internationales en ce sens qu'elles ne correspondent pas à un choix de scolarisation des parents mais à une nécessité de scolariser des enfants dans leur langue maternelle et de développer la dimension européenne de l'éducation,

F. considérant que le mode de fonctionnement des EE, qui se fonde depuis l'origine sur une convention intergouvernementale, devrait être amélioré, et qu'il s'agira d'asseoir le système sur une base légale permettant de le simplifier et d'en accroître la transparence et l'efficacité,

G. considérant que le conseil supérieur a approuvé la réforme du système des écoles européennes en avril 2009,

H. considérant que l'expérience acquise pendant plus de 50 années d'existence des écoles européennes a démontré le caractère unique et attrayant du système et de son modèle éducatif; considérant que l'un des objectifs de la réforme consiste à élargir ce système et à ouvrir le baccalauréat européen à d'autres élèves de l'Union; considérant que les objectifs de la réforme ne sauraient être atteints sans modifier de manière fondamentale le statut juridique sur lequel repose l'ensemble du système,

I. considérant que le rapport de la Commission sur le système des écoles européennes en 2009⁽⁶⁾ a démontré que les problèmes systémiques n'avaient pas été résolus et qu'ils s'étaient même aggravés en ce qui concerne, notamment, la pénurie des enseignants détachés ou les retards pour doter les écoles des infrastructures suffisantes, voire l'absence de toute action à cet égard, ce qui a un effet direct sur la qualité de l'enseignement, les politiques d'inscription, la qualité de vie des élèves, des parents et des enseignants ainsi que les aspects financiers du fonctionnement des écoles,

J. constatant qu'il existe dans les écoles de Bruxelles et Luxembourg un manque de bâtiments et d'infrastructures scolaires qui nuit à la qualité de l'enseignement et empêche l'ouverture des écoles à d'autres enfants que ceux du personnel des institutions; considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que l'apprentissage soit d'une qualité égale pour tous les élèves, indépendamment de leur langue maternelle, de la catégorie à laquelle ils appartiennent ou de la situation géographique de l'école,

K. considérant que la réforme des écoles européennes de 2009 avait pour principal objectif de les ouvrir à un public plus large et plus diversifié, tout en assurant la viabilité à long-terme du système,

L. considérant que le modèle d'enseignement sur lequel se fondent les EE devrait être encouragé dans les États membres, puisqu'il apporte une valeur ajoutée, et faire partie

intégrante de leur système éducatif,

M. considérant la difficulté de regrouper au sein d'un même système d'enseignement censé déboucher sur l'obtention d'un seul diplôme, le baccalauréat européen, des élèves issus d'horizons culturels et linguistiques différents, dont les talents et capacités peuvent être extrêmement variables, et reconnaissant dès lors la nécessité de prévoir un accompagnement adéquat pour les élèves aux besoins éducatifs spécifiques (SEN),

N. reconnaissant la nécessité d'envisager la création d'un certificat de fin d'études autre que le baccalauréat européen pour les élèves qui s'orientent vers une formation axée sur l'apprentissage d'une profession,

O. reconnaissant que, dans sa résolution du 8 septembre 2005, le Parlement européen avait, entre autres, demandé le lancement d'un projet pilote sur un centre de ressources pour les élèves ayant des besoins spécifiques, qu'un montant de 200 000 euros a été alloué à cet effet dans le budget de l'Union pour l'année 2008 et que ce montant a été finalement utilisé pour le financement d'une étude sur la politique et la pratique de l'enseignement SEN dans les écoles européennes,

P. rappelant que la convention portant statut des écoles européennes stipule en son article 4 qu'afin de favoriser le rapprochement et la compréhension mutuelle entre élèves des différentes sections linguistiques et d'améliorer les compétences linguistiques des étudiants, il est prévu de donner certains cours en commun dans toute langue communautaire à des classes de même niveau dès lors que les circonstances le justifient,

Q. rappelant que, conformément à l'article 25 de la convention portant statut des EE, celles-ci sont financées essentiellement par les contributions des États membres à travers les professeurs détachés, qui représentaient 21 % du budget des écoles européennes en 2010, et par la contribution d'équilibre de l'UE qui vise à couvrir la différence entre le montant global des dépenses des écoles et le total des autres recettes, laquelle équivalait à quelque 58 % du budget des écoles européennes en 2010, rappelant également que les EE dépendent, via le conseil supérieur, d'un exécutif intergouvernemental,

R. considérant que l'article 25 prévoit également que le budget des EE peut être alimenté par le biais d'une contribution financière décidée par le conseil supérieur statuant à l'unanimité,

S. considérant que la crise économique a eu des répercussions sur le financement des EE et que la Commission a ainsi appelé à des réformes pour rationaliser les coûts dans les écoles, mais que cela ne devrait pas nuire à l'enseignement pour les enfants les plus vulnérables ayant des besoins d'apprentissage spéciaux et des besoins spécifiques, ni porter préjudice à l'enseignement dans la langue maternelle ou entraîner une réduction de l'enseignement de langues telles que le français, l'allemand et l'anglais,

T. considérant qu'à la suite des deux derniers élargissements, le nombre d'élèves sans section linguistique (SWALS) ne cesse d'augmenter, mais que ceux-ci ne devraient aucunement être pénalisés au motif qu'ils n'ont pas de section linguistique,

U. considérant que l'augmentation du nombre d'élèves des écoles européennes est une conséquence directe de la politique de recrutement appliquée par les institutions de l'Union après 2004, consistant à recruter du personnel âgé de moins de 30 ans, des jeunes

fonctionnaires qui, entretemps, ont fondé une famille et ont placé ensuite leurs enfants dans les écoles européennes,

V. considérant que les SWALS bénéficient d'une aide à l'apprentissage dans la langue de la section linguistique dans laquelle ils sont intégrés, dans le but de les aider à comprendre les cours, et de cours dans leur langue maternelle, quelques heures par semaine représentant le strict minimum pour les aider à garder le contact avec leur langue maternelle et leur culture,

W. considérant qu'un prélèvement spécial sur le salaire des fonctionnaires destiné notamment aux EE a été introduit en 2004 et qu'il était censé refléter le coût de la politique sociale, de l'amélioration des conditions de travail et celui des écoles européennes,

Remarques d'ordre général

1. regrette que les EE soient souvent à tort assimilées à des écoles élitistes, un luxe plutôt qu'une nécessité, alors qu'elles ont en fait pour mission de délivrer un enseignement dans la langue maternelle à des élèves dont les parents peuvent être amenés à changer de lieu d'affectation ou à réintégrer leur pays d'origine ainsi que de développer la dimension européenne dans l'éducation;

2. rappelle que ce système éducatif spécifique permet aux élèves d'étudier toutes les matières (en particulier les sciences) dans leur langue maternelle auprès de chargés de cours qualifiés ou, en tant que SWALS, de bénéficier de l'aide à l'apprentissage nécessaire et de cours leur permettant d'entretenir leur langue maternelle;

Organisation et propagation du système et du baccalauréat européen

3. estime que ce système éducatif spécifique permet aux élèves de suivre toutes leurs matières dans un milieu multiculturel et plurilingue, avec des professeurs qualifiés, tout en entretenant leur langue maternelle;

4. est d'avis que les écoles européennes, qui constituent une excellente vitrine éducative fondée sur une approche pédagogique qui a fait ses preuves, devraient devenir un exemple de l'un des meilleurs enseignements possibles en Europe, fondé sur la diffusion de la culture, des valeurs et des langues européennes, et pense que l'intégration de certains éléments de ce modèle, tels que l'accent mis sur la connaissance des langues étrangères, dans les systèmes nationaux et régionaux d'éducation, encouragerait la mobilité professionnelle et favoriserait le plurilinguisme et l'intégration européenne;

5. estime que les EE jouent un rôle crucial dans leurs communautés;

6. estime que les EE devraient également servir à promouvoir le multiculturalisme et le multilinguisme et servir d'exemple pour la protection et la promotion des langues moins souvent utilisées au niveau international; considère que le faible nombre d'élèves nécessitant un enseignement dans une langue donnée ne devrait pas entraîner la suppression de l'enseignement dans cette langue, l'enseignement dans la langue maternelle représentant en effet le principe fondateur des EE;

7. souligne la nécessité d'accroître la compatibilité des programmes scolaires des écoles européennes avec les systèmes de l'éducation nationale, afin de faciliter la réintégration rapide

des étudiants qui retournent dans leurs pays d'origine;

8. est d'avis que les restrictions budgétaires que doivent assumer les écoles doivent s'accompagner d'un renforcement réel de leur autonomie en matière de gestion - en autorisant par exemple les écoles à trouver d'autres financements - et des moyens pour la mettre en œuvre conformément aux objectifs définis lors de la réforme de 2009; estime également que la prochaine réforme organisationnelle ne devrait pas nuire aux principes fondateurs des EE;

9. est d'avis qu'accorder à chaque établissement une plus grande autonomie budgétaire peut constituer une réponse adéquate pour améliorer la gestion des ressources allouées aux écoles européennes; souligne que cette démarche ne doit être entreprise qu'après une évaluation de la Commission qui permettra de déterminer si une plus grande autonomie serait effectivement avantageuse pour les écoles;

10. souligne que les écoles européennes se trouvent actuellement dans un vide juridique qui se manifeste dans le statut juridique et juridictionnel imprécis des actes adoptés par les instances des écoles, des procédures insuffisantes pour contester ces actes devant les juridictions nationales et l'impossibilité de faire appel au Médiateur européen;

11. considère que l'actuel statut juridique intergouvernemental des écoles européennes a atteint ses limites et nécessite un changement profond; considère que ce changement doit être de nature à permettre à l'Union de mener des actions visant à appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leurs compétences, et d'adopter des actes juridiquement contraignants, au sens des articles 2 et 6 du traité FUE;

12. insiste sur la nécessité d'asseoir les EE sur une base juridique adéquate, dans le champ des compétences de l'UE, et souhaite que la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission et la commission de la culture et de l'éducation du Parlement, compétentes au titre de l'annexe VII du règlement du Parlement européen en matière de promotion du système des EE, puissent être associées à toute réflexion menée à ce sujet ainsi qu'à toutes les discussions portant sur leur avenir;

13. considère que les écoles européennes devraient être placées sous l'égide de l'Union; à cet effet, considère que l'article 165 du traité FUE constitue une base juridique appropriée en disposant que «l'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique» et en précisant les objectifs de l'action de l'Union, qui correspondent aux objectifs des écoles européennes;

14. exhorte le conseil supérieur à mieux anticiper les besoins en infrastructures et à prendre des mesures permettant de répondre à la demande réelle de places dans les EE; invite les États membres et la Commission à favoriser le développement des écoles de types II et III;

15. encourage les États membres et les gouvernements régionaux disposant de compétences législatives dans le domaine de l'enseignement à promouvoir le concept d'EE sur leur territoire par des campagnes de sensibilisation à l'éducation européenne, la promotion du baccalauréat européen et la création d'établissements pilotes, comme le prévoit la réforme de 2009, afin de favoriser l'accès aux études européennes et au baccalauréat européen dans les différents États

membres;

16. invite les États membres à coopérer lors du développement de leurs programmes scolaires nationaux, en mettant à profit l'expérience des EE en matière pédagogique, de façon à rapprocher les systèmes nationaux et le système des écoles européennes; souligne le rôle particulier que jouent les cours de langue, d'histoire et de géographie pour favoriser l'émergence d'une identité européenne commune; réitère sa demande faite aux États membres de promouvoir l'intégration – dans un cours du niveau baccalauréat ou équivalent – d'une matière spécifique relative à l'histoire, aux objectifs et au fonctionnement de l'Union européenne et de ses institutions, ce qui rapprochera les jeunes du processus de construction européenne;

17. invite les États membres à poursuivre une réflexion collective sur la meilleure façon de concrétiser la volonté d'ouverture du système;

18. recommande aux États membres de promouvoir au sein de leur système éducatif certains concepts empruntés au système des EE afin de favoriser, dès le plus jeune âge, l'émergence d'une citoyenneté européenne;

19. demande à l'autorité centrale des inscriptions de mettre en place une bourse d'échange pour tous les parents qui n'ont pas pu obtenir de place pour leurs enfants dans l'établissement de leur choix, afin de leur permettre de procéder à un transfert vers l'école voulue au moyen d'un échange avec un autre élève;

20. souligne que, conformément à l'article 5 de la convention portant statut des EE, les titulaires du baccalauréat européen peuvent solliciter leur admission dans toute université de l'Union européenne, avec les mêmes droits que les ressortissants de l'État concerné possédant un diplôme équivalent, et demande instamment aux États membres de veiller au respect des dispositions y afférentes, afin que le baccalauréat européen soit reconnu automatiquement dans tous les États membres et pour éviter tout type de discrimination entre les élèves des EE et ceux qui possèdent un diplôme national équivalent;

21. demande instamment aux États membres de veiller à ce que l'ensemble de leurs universités et établissements d'enseignement supérieur appliquent pour la reconnaissance des études des élèves des EE les mêmes exigences que pour les élèves des établissements nationaux et à ce que ces élèves se voient octroyer les mêmes crédits pour leurs études afin de bénéficier de chances égales pour leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;

22. encourage les États membres et les gouvernements régionaux disposant de compétences législatives dans le domaine de l'enseignement à homologuer une partie importante de leur système éducatif public afin de pouvoir délivrer le baccalauréat européen à leurs élèves ayant achevé l'enseignement secondaire;

23. encourage le conseil supérieur à développer plus activement les EE en suivant l'exemple des meilleurs systèmes éducatifs au monde tels qu'ils ressortent des enquêtes PISA et encourage le développement de jumelages entre EE et écoles nationales car ils permettent de favoriser les échanges d'élèves et d'enseignants et de faire connaître le système des EE dans les États membres, sur le modèle du programme Comenius;

Aspects budgétaires

24. constate que les recettes stagnent ou diminuent, notamment en raison des inscriptions provenant des organismes sous contrat ou des familles hors institutions communautaires qui sont désormais refusées faute de places, et demande que de nouvelles solutions soient recherchées en tenant compte des nouvelles ressources financières correspondant aux travailleurs mobiles du secteur privé et d'autres institutions internationales;

25. prend acte de la nécessité de rationaliser les coûts de gestion de ces écoles, mais souligne que les tentatives de juguler les dépenses ne doivent pas remettre en question les principes fondamentaux sur lesquels repose le concept des EE, tels que l'enseignement dans la langue maternelle par des locuteurs natifs, ne doivent pas nuire aux matières de base, comme les sciences ou les mathématiques, et ne doivent pas se faire au dépend de la qualité de l'enseignement; souligne qu'il convient de garantir des conditions égales et équivalentes d'enseignement pour les enfants de toutes les communautés linguistiques des EE;

26. demande à l'Union européenne de définir sa contribution budgétaire de manière à respecter ces principes et à permettre une prise en charge adéquate des élèves aux besoins éducatifs spécifiques (SEN) et ayant d'autres difficultés d'apprentissage qui nécessitent un soutien spécifique, et de fournir un tableau détaillé des fonds alloués pour les élèves SEN, de façon à garantir une utilisation optimale de ces fonds; invite la Commission, avant d'adopter toute modification budgétaire, en concertation avec les écoles et les associations d'enseignants et de parents, à réaliser une analyse de l'impact des différentes options de rationalisation du système, laquelle devrait notamment examiner les conséquences pour l'enseignement;

27. considère qu'il convient, à court terme, d'honorer les engagements de l'Union européenne tout en tenant compte du contexte de restriction budgétaire qui prévaut, tant au niveau de l'Union que des États membres; constate que le projet de budget 2012 prévoit une hausse de 1,7 % des fonds destinés au financement des écoles européennes, alors que les difficultés budgétaires ont conduit la Commission à proposer un gel de ses propres dépenses administratives et une hausse de 1,3 % des dépenses administratives des institutions européennes en général; s'engage à examiner avec attention les crédits inscrits sur les lignes budgétaires concernées de façon à ce que tous les besoins budgétaires soient satisfaits;

28. souligne que la faiblesse de l'engagement de l'Union dans les écoles européennes ne correspond en rien au niveau de la contribution financière issue de son budget;

29. souligne que les coupes proposées dans le budget des EE représentent une grave menace pour la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement des EE et s'oppose dès lors à toute coupe budgétaire;

30. considère que de nombreux problèmes systémiques s'expliquent par le non-respect des obligations des États membres; évoque l'absence de garanties juridiques permettant d'assurer le respect par les États membres des obligations prévues par la Convention;

31. constate que certains États se dégagent de plus en plus de leurs obligations en matière de détachement de professeurs, en invoquant notamment l'écart entre le pourcentage d'enfants scolarisés de leur nationalité et la contribution qu'on leur demande d'apporter au budget des écoles;

32. constate que la clef de répartition doit aussi jouer en faveur d'un système plus juste en ce qui concerne le paiement des frais de scolarité demandés aux parents qui ne font pas partie des institutions européennes ou d'entreprises ayant signé une convention avec les EE;
33. demande à la Commission d'envisager la création d'un système de listes de réserve afin de pourvoir les postes qui ne peuvent pas être occupés par des professeurs détachés et ceux qui doivent être occupés par des chargés de cours, afin de garantir la couverture des besoins en enseignants ainsi que la qualité et la continuité de l'enseignement;
34. encourage la création, dès lors que le quota d'élèves est atteint, de nouvelles sections linguistiques, afin de permettre aux SWALS de suivre un enseignement dans leur langue maternelle et d'éviter toute discrimination par rapport aux élèves d'autres sections linguistiques, tout en limitant les coûts liés au statut spécifique des SWALS;
35. note avec préoccupation que les carences en personnel détaché doivent être compensées par le recrutement local de chargés de cours dont les rémunérations sont prises en charge par les écoles; demande au conseil supérieur de veiller à ce que les États membres qui ne contribuent pas financièrement par des détachements de professeurs versent une contribution financière équivalente au budget des écoles;
36. considère que le système de financement actuel fait peser une charge disproportionnée en matière de détachements et de fourniture d'infrastructures scolaires sur certains États membres, et demande au conseil supérieur de réviser le modèle de financement des écoles et de recrutement des professeurs;
37. réaffirme que les écoles européennes doivent bénéficier d'un financement solide et adéquat afin de remplir les engagements pris dans le cadre de la convention et du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, et de garantir un enseignement de qualité, ainsi que des conditions d'enseignement égales et équivalentes pour les enfants de toutes les communautés linguistiques fréquentant les écoles européennes; prend note, dans ce cadre, de la récente pétition des associations des parents d'élèves et professeurs des écoles européennes à Bruxelles qui met en évidence les graves menaces que les coupes proposées font peser sur la qualité de l'enseignement et le bon fonctionnement des écoles, et qui s'oppose dès lors à toute réduction budgétaire;
38. demande à la Commission de prendre des dispositions pour pouvoir définir le pourcentage du prélèvement spécial affecté aux EE;
39. souligne qu'il importe, dans une perspective à long terme, de renforcer la transparence de la contribution financière de l'Union européenne et de s'efforcer davantage de garantir l'ouverture et la diversité dans ces établissements, tout en instaurant un système de financement pérenne; demande à la Commission, dans ce contexte, de préciser à quelles fins a été utilisé le prélèvement spécial précité; demande à la Commission de lui présenter un état des lieux concernant la mise en œuvre de la réforme de 2009 ainsi que les besoins en matière de financements pour les années à venir, en particulier en ce qui concerne la politique immobilière;

Aspects pédagogiques

40. souhaite que, conformément à l'article 4 de la convention portant sur le statut des EE qui

veut favoriser le rapprochement et la compréhension mutuelle entre les élèves des différentes sections linguistiques par le biais de certains cours donnés en commun à des classes de même niveau, l'on envisage de généraliser le recours aux langues dites véhiculaires pour l'enseignement de toutes les matières non fondamentales, sans que cela ne nuise à ceux dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues de travail;

41. réaffirme la valeur intrinsèque de l'apprentissage de certaines matières dans les langues nationales parlées par un nombre plus réduit de citoyens (la linguistique restreinte);

42. souligne la nécessité d'une évaluation externe des programmes scolaires des EE, sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires pour ces écoles, et l'importance de la mise en œuvre des réformes du baccalauréat actuellement en cours;

43. souhaite que le recrutement des chargés de cours réponde à des critères d'excellence et que la qualité de l'enseignement soit assurée, ainsi que la formation et les remplacements en cas d'absence; demande que le conseil supérieur veille à ce que les compétences de ces enseignants soient contrôlées par des inspecteurs;

44. estime que les programmes de formation spéciale et les ateliers professionnels destinés aux enseignants issus des différents systèmes nationaux devraient être organisés de façon à les préparer – selon des normes et critères communs – à travailler dans le système des EE;

45. réaffirme que la prise en charge des SEN reste une priorité et que les EE doivent tout mettre en œuvre pour augmenter leurs compétences en matière d'éducation des élèves handicapés; demande que le conseil supérieur veille, à cet égard, à ce que des coefficients soient appliqués à cette catégorie d'élèves lors du calcul de la taille des classes et assure leur pleine intégration;

46. demande au conseil supérieur des EE de procéder à la mise en œuvre des recommandations sur les SEN résultant de l'enquête de 2009 de l'équipe d'experts suédois, et de développer un plan d'action à ce sujet;

47. souligne la nécessité de concevoir un système opérationnel pour aider les élèves souffrant de handicaps pendant leur processus d'intégration dans les EE (au moyen, par exemple, d'un soutien par des enseignants spécialisés) afin d'assurer la mobilité de leurs parents;

48. constate que le taux officiel d'échec scolaire de 2,7 % communiqué par le conseil supérieur ne prend pas en compte la grande disparité des résultats scolaires dans les EE, avec en particulier un taux anormalement élevé d'échec scolaire dans la section francophone constaté depuis de nombreuses années, et demande que le conseil supérieur s'interroge sur les causes et les conséquences pédagogiques et financières de ce dysfonctionnement, du taux d'échec en général et des taux actuellement élevés d'enfants redoublant chaque année;

49. demande à nouveau au conseil supérieur de s'attacher à proposer des alternatives aux élèves qui quittent prématurément la préparation du baccalauréat européen et d'envisager la création d'un certificat de fin d'études autre que le baccalauréat pour les élèves souhaitant s'orienter vers la filière professionnelle; considère que tout nouveau certificat doit faire l'objet d'une analyse d'impact et qu'il doit être démontré qu'il apporte une valeur ajoutée au cadre des qualifications actuel;

50. réaffirme que la prise en charge des élèves aux besoins éducatifs spécifiques doit demeurer une priorité, d'autant que les EE n'offrent à ce jour qu'un seul type de diplôme et se doivent donc de garantir un maximum d'accompagnement en vue d'éviter, autant que faire se peut, un échec scolaire qui risque de déboucher sur une impasse si l'élève n'a pas, pour des raisons linguistiques ou autres, accès à d'autres filières dans l'enseignement national du pays d'accueil;

51. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres et au conseil supérieur des écoles européennes.

(1) JO L 212 du 17.8.1994, p. 3.

(2) JO C 193 E du 17.8.2006, p. 333.

(3) JO L 124 du 27.4.2004, p. 1.

(4) <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

(5) Réf.: 2011-02-D-39-fr-1.

(6) **COM(2010)0595** .